

ARRETE DE COMPOSITION DE LA SECTION DISCIPLINAIRE A L'EGARD DES ENSEIGNANT-ES

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE – JEAN JAURES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-4, L712-6-2, L952-7 à L952-9, R712-9 à R.712-46,

Vu les statuts de l'université et notamment son article 24,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 23 février 2023 portant élection d'Emmanuelle Garnier à la présidence de l'Université Toulouse II,

Vu les décisions n° 5-2022-2023-CAC, n° 5BIS-2022-2023-CAC et n° 5TER-2022-2023-CAC du conseil académique du 3 avril 2023,

Vu les décisions n° 9-2022-2023-CAC, n° 9BIS-2022-2023-CAC, n° 10-2022-2023-CAC et n° 10BIS-2022-2023-CAC du conseil académique du 12 juin 2023,

Vu la décision n° 4-2023-2024-CAC du conseil académique du 23 janvier 2024,

ARRETE

Article 1

La section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant-es est composée de 10 membres :

Collège 1° des professeur-es des universités et personnels assimilés : 4 membres

Olivier GUERRIER	Alexandra DARDENAY
Pierre MORET	Michèle SORIANO

Collège 2° des maitres et des maîtresses de conférences et personnels assimilés : 4 membres

Emmanuel HUERTAS	Hélène CHARLERY
Gwenaël KAMINSKI	Estelle GALBOIS

Collège 3° des autres enseignant-es : 2 membres

Jaime HERNANDEZ-YANEZ	Carine LIVOTI
-----------------------	---------------

Article 2

La présidence de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant-es est assurée par Olivier GUERRIER.

La suppléance de la présidence de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant-es est assurée par Alexandra DARDENAY.

Article 3

Les représentant-es des autres corps (PRAG, PRCE, Professeur-es d'éducation physique et sportive, professeur-es de lycée professionne, professeur-e-s de lycée professionnel, conseiller-ères principal-es et des conseiller-ères principal-es d'éducation) et des catégories des maitres-ses de langues, lecteur-rices et chargé-es d'enseignement, seront désigné-es dès lors que le président de la section disciplinaire est saisi d'une affaire impliquant un-e agent-es appartenant à l'un-e de ces corps ou catégories.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Article 4

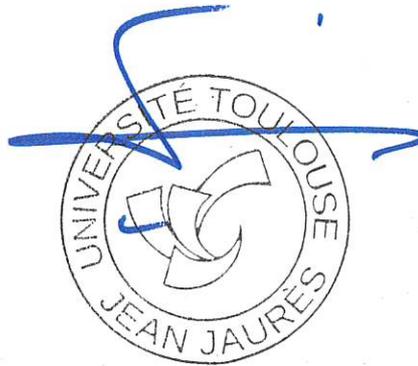
Le présent arrêté est transmis à la rectrice d'académie, chancelière des universités.
Il fait l'objet d'une publicité sur le site internet de l'université.

Article 5

Le Directeur général des services est en charge de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 23 janvier 2024

Emmanuelle GARNIER



Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique